



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° D-2021-06-17-00006
**portant prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation
(PPRI) de la commune de Villevocance**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le décret NOR INTA2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de l'Ardèche,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-146-12 du 26 mai 2011 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la Cance dans la commune de Villevocance,

VU la décision n°F-084-21-P-0022 de l'autorité environnementale du 3 juin 2021 sur la demande d'examen au cas par cas de la révision de la révision du PPRI de Villevocance,

CONSIDERANT que la révision du PPRI de Villevocance n'est pas soumise à évaluation environnementale,

CONSIDERANT que la commune de Villevocance est exposée à un risque d'Inondation par débordement de la rivière de la Cance, et des cours d'eau du Malbuisson et du Moulin-Laure traversant son territoire,

CONSIDERANT la nécessité :

- d'assurer le libre écoulement des eaux,
- de ne pas réduire les champs d'expansion des crues,
- de ne pas aggraver les risques et leurs effets,
- de réviser le PPR au regard de l'amélioration de la connaissance des aléas inondation,
- d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation.

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche,

2021-06-17-00006

ARRÊTE :

Article 1 : La révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune de Villevocance est prescrite.

Article 2 : Le périmètre du PPRI porte sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 3 : La direction départementale des territoires de l'Ardèche est chargée de son élaboration.

Article 4 : Les modalités d'association de la commune et de la communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo compétente en matière d'urbanisme sont les suivantes :

- organisation d'une réunion de concertation sur les enjeux ;
- organisation d'une réunion de concertation sur le projet de zonage et de règlement.

Les modalités de concertation relatives à l'élaboration de ce projet sont les suivantes :

- réalisation d'une exposition qui sera mise à disposition du public au minimum 15 jours ;
- organisation d'une réunion publique préalable à l'arrêt du projet et à la consultation des personnes publiques.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au maire de la commune de Villevocance et au président de la communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- publication au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Ardèche ;
- affichage pendant un mois à la mairie de Villevocance ;
- affichage pendant un mois au(x) siège(s) de la Communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo ;
- insertion d'une mention dans le journal « Le Dauphiné Libéré ».

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de Lyon – Palais des juridictions administratives – 184, rue Dugesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le recours peut également être effectué sur le site www.telerecours.fr

Article 8 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le maire de la commune de Villevocance, le président de la Communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo et le directeur départemental des territoires de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 17 JUIN 2021

Le préfet


Thierry DEVIMEUX